

Démarche : Fonds d'urgence exceptionnel relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse pour les Pays de la Loire

Organisme : DRAAF Pays de la Loire

Identité du demandeur

Email

Etablissement
SIRET

Dénomination

Forme juridique

Formulaire

La filière céréalière française fait face à plusieurs chocs de grande ampleur qui laissent un solde disponible négatif depuis trois ans à l'échelle nationale pour la culture du blé tendre, situation inédite au cours des 25 dernières années.

Le gouvernement a décidé de la mise en place d'un soutien exceptionnel de 35 millions d'euros, complété par une enveloppe de 5M€ en 2026 de prise en charge de cotisations MSA dédiée à la filière grandes cultures.

Les Pays de la Loire disposent d'une enveloppe régionale d'aide d'urgence d'un montant de 1,460 million d'euros.

Le montant de l'aide par exploitation est fixé à 3 000 €, majorée le cas échéant de 10 % pour les Jeunes Agriculteurs bénéficiant d'une DJA et installés au plus tard en 2023 (installation entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023).

En fonction du nombre de dossiers déposés, le critère relatif au taux de perte d'EBE établi à 50% à l'ouverture du dispositif sera éventuellement réévalué.

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, soit un plafond d'aide attribué de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 23 mars inclus.

L'instruction de la demande et les paiements correspondants seront réalisés par les DDT(M).

En fonction du nombre de dossiers déposés et afin d'accompagner les exploitations les plus en difficulté, le critère d'éligibilité relatif au taux de perte d'au moins 50 % d'EBE (du dernier EBE connu par rapport aux cinq dernières années) pourra être réévalué après l'instruction des dossiers et conduire au rejet de votre demande. En effet, les dossiers seront priorisés en fonction du taux de perte.

Indiquer la Direction départementale des territoires (et de la mer) de rattachement

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Loire-Atlantique (44)

☐ Maine-et-Loire (49)

Fonds d'urgence exceptionnel relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse pour les P

☐ Mayenne (53)

☐ Sarthe (72)

☐ Vendée (85)

Pour toute question concernant le dépôt de votre dossier, veuillez contacter votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DDTM de la Loire-Atlantique : ddtm-seat-soutien@loire-atlantique.gouv.fr

DDT de Maine-et-Loire : ddt-mesures-conjoncturelles@maine-et-loire.gouv.fr

DDT de la Mayenne : ddt-sead-tcsa@mayenne.gouv.fr

DDT de la Sarthe : ddt-crises-agricoles@sarthe.gouv.fr

DDTM de la Vendée : ddtm-agri-aides-conjoncturelles@vendee.gouv.fr

Identification du demandeur

d'un gérant (pour les sociétés)

Raison sociale de l'exploitation

Numéro PACAGE de l'exploitation

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Joindre une attestation d'affiliation MSA

Pour les demandeurs sous forme sociétaire

GAEC ou EARL ou " autres personnes morales " ayant pour objet l'exploitation agricole, et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

La transparence GAEC est appliquée dans la limite de 2 associés.

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ GAEC

☐ EARL

☐ Autres personnes morales

Nombre d'associés dans le GAEC

La transparence GAEC est appliquée dans la limite de 2 associés.

La transparence GAEC est appliquée dans la limite de 2 associés.

Nombre de jeune(s) agriculteur(s), le cas échéant

Une majoration de 10 % de l'aide sera appliquée aux agriculteurs bénéficiant d'une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et installés au plus tard en 2023.

Date d'installation JA n°1

Date d'installation JA n°2

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Joindre le(s) certificat(s) d'installation

L'activité agricole est-elle ?

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ à titre principal

☐ à titre secondaire

Vous n'êtes pas éligible à ce dispositif d'aide

Personne à contacter pour le suivi de la demande

NOM Prénom

Téléphone

Adresse électronique

Eligibilité à l'aide d'urgence : pourcentage de céréales, protéagineux et cultures industrielles

La référence pour le calcul des surfaces céréales, protéagineux et cultures industrielles est la campagne PAC 2025

Mon exploitation est spécialisée en céréales et protéagineux

Sont éligibles à l'aide les Exploitations appartenant à l'Orientación technico-economica des explotaciones agrícolas (OTEX) numéro 15 du réseau d'information comptable agricole (RICA) : céréales et oléoprotéagineux selon les critères cumulatifs suivants :

- la surface minimale en céréales et oléoprotéagineux est d'au moins 70 % de la SAU totale de l'exploitation ;
- le pourcentage minimal de surfaces en céréales et protéagineux est d'au moins 50% de la SAU totale de l'exploitation ;
- le pourcentage maximal de surfaces en cultures industrielles est au plus de 10% de la SAU totale.

Exemples de CP : blé tendre, maïs hors maïs fourrage, orge, pois, etc.

Exemple de cultures industrielles : tabac, chanvre ou lin textile plantes sarclées (PDT, betteraves, carottes...), etc.

SAU totale de l'exploitation (déclaration PAC 2025)

en ha

Surface en céréales et oléoprotéagineux (déclaration PAC 2025)

Surface en céréales et protéagineux (déclaration PAC 2025)

en ha

Exemples de CP : blé tendre, maïs hors maïs fourrage, orge, pois, etc.

Surface en cultures industrielles (déclaration PAC 2025)

en ha

Exemple de cultures industrielles : tabac, chanvre ou lin textile plantes sarclées (PDT, betteraves, carottes...), etc.

Le pourcentage de surfaces en céréales et oléoprotéagineux est supérieur ou égal à 70 % de la SAU totale pour la campagne PAC 2025

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Vous n'êtes pas éligible à ce dispositif d'aide

Pourcentage de surfaces en céréales et oléoprotéagineux de la SAU

Le pourcentage de surfaces en céréales et protéagineux est supérieur ou égal à 50% de la SAU totale pour la campagne PAC 2025

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Vous n'êtes pas éligible à ce dispositif d'aide

Pourcentage de surfaces en céréales et protéagineux de la SAU

Pourcentage minimal à 50 %

Le pourcentage de surfaces en cultures industrielles est au maximum de 10 % de la SAU totale pour la campagne PAC 2025

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Vous n'êtes pas éligible à ce dispositif d'aide

Pourcentage de surfaces en cultures industrielles de la SAU

Pourcentage maximal à 10%

Eligibilité à l'aide d'urgence : taux de baisse de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

La référence pour le calcul de la baisse de l'EBE est le dernier EBE connu

La baisse du dernier EBE connu doit être d'au moins 50% par rapport à la moyenne des EBE des 5 années précédentes.

Ce montant est justifié par l'attestation comptable à joindre obligatoirement.

Fonds d'urgence exceptionnel relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse pour les P

Le taux de baisse du dernier EBE connu est comparé aux 5 exercices comptables précédents.

Si le demandeur n'est pas en mesure de présenter un historique complet, utiliser l'EBE moyen régional calculé à partir des exploitations OTEX 15 du RICA sur les 5 dernières années qui s'établit à 609,50 €/ha afin de calculer un EBE brut annuel.

Pourcentage de baisse du dernier EBE connu par rapport aux 5 années précédentes

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Joindre l'attestation comptable

Aides de minimis

Montant des aides de minimis reçues depuis 3 ans (années glissantes)

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du régime de minimis agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis

Sur le modèle d'attestation joint, inscrire le montant total A + B de l'annexe 1 = montant A des aides reçues + montant B des aides demandées non encore reçues

Le montant C n'est pas encore connu (aide demandée dans le présent formulaire)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Attestation de minimis

Procédures judiciaires

Procédure de sauvegarde

Les exploitations faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal compétent au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

L'exploitation est-elle en procédure de liquidation judiciaire ?

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Vous n'êtes pas éligible à ce dispositif d'aide

L'exploitation est-elle en procédure de sauvegarde ?

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Fonds d'urgence exceptionnel relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse pour les P

Si oui, préciser

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ Sauvegarde

☐ Redressement judiciaire

Date d'ouverture de la procédure (sauvegarde ou redressement)

L'aide doit-elle être versée au mandataire ?

Si oui fournir un rib du mandataire

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Joindre le plan arrêté par le tribunal compétent (sauvegarde ou redressement), au plus tard au paiement

Signature et engagements

Je soussigné(e)

Prénom et nom, tous les associés doivent être mentionnés pour les GAEC

certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

m'engage à délivrer tout document ou justificatif sur demande de l'autorité compétente dans le cadre de la présente demande et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements ci-dessus, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

suis informé(e) que le critère relatif au taux de baisse d'EBE pourra être revu lors de l'instruction des demandes

Cochez la mention applicable

☐

Fonds d'urgence exceptionnel relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse pour les P

☐ Non

Vous pouvez indiquer à l'administration ici toute information complémentaire ou explication que vous jugez utile.

Autres pièces justificatives à fournir

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Joindre un RIB

Joindre un RIB-IBAN

L'adresse du RIB doit être la même que celle indiquée dans le champs adresse de l'exploitation

Si le versement est effectué au mandataire, joindre le RIB du mandataire

indiquer votre n° IBAN